

Assurance-maladie (LAMal)

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Subsides cantonaux

- Fonds cantonal de secours en matière d'assurance-maladie

Procédure

- Subsides cantonaux

- Fonds cantonal de secours en matière d'assurance-maladie

Recours

- Décisions des assurances-maladie

- Subsides cantonaux

Généralités

L'assurance-maladie est essentiellement réglée au niveau fédéral. A cet effet, vous pouvez consulter la fiche fédérale correspondante.

En 2025, la prime moyenne mensuelle valaisanne s'élève à CHF 357 CHF ce qui correspond à une augmentation de 7.8% par rapport à 2024.

Depuis le 1er janvier 2024, les enfants mineurs ne peuvent plus être poursuivis, une fois parvenus à leur majorité, pour des arriérés de primes et de participations que leurs parents n'auraient pas payés durant leur minorité (art. 64a 1bis LAMAL). À l'âge de 18 ans, les enfants concernés devenus majeurs peuvent changer d'assurance-maladie au moment de leur majorité; ils doivent en être avertis par leur assureur-maladie (art. 105I al.2bis OAMal). Attention! À partir de la majorité, les enfants sont solidairement responsables des dettes d'assurance-maladie, même lorsqu'ils sont en formation et qu'il existe une obligation d'entretien des parents.

À partir du 1^{er} janvier 2025, les assuré-es qui ont choisi une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations (libre choix du médecin) peuvent passer à un choix limité des fournisseurs de prestations (modèle alternatif – p. ex. médecin de famille, HMO ou Telmed) à tout moment.

Descriptif

Le canton instaure un régime d'assurance maladie obligatoire et veille à l'octroi de subventions destinées à réduire les primes des assuré-es et des familles qui ont des revenus modestes.

Les communes veillent au respect de l'obligation de s'assurer. Elles demandent aux assuré-es les attestations d'affiliation nécessaires et affilient d'office toute personne tenue de s'assurer qui n'a pas donné suite à cette obligation.

NB: Vérifiez votre couverture accident : si vous travaillez plus de 8H par semaine chez un même employeur, alors vous pouvez supprimer le risque accident dans votre assurance maladie de base.

Subsides cantonaux

En Valais, comme dans tous les cantons suisses, il est possible pour les assuré·es de bénéficier de subsides de la part du canton. Les limites de revenus y donnant droit sont fixées chaque année par le Conseil d'Etat. Les subsides ne peuvent toutefois pas dépasser le 100% de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

Afin de bénéficier de subsides, il faut être domicilié en Valais au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle une réduction individuelle de primes est envisagée. Les personnes arrivées en Valais en cours d'année et qui bénéficient déjà d'une prestation complémentaire AVS/AI ou d'une aide sociale cantonale, peuvent bénéficier des subsides depuis leur établissement en Valais.

Sont considéré·es comme assuré·es de condition économique modeste les personnes dont le revenu déterminant est inférieur aux limites maximales des revenus fixées chaque année par le Conseil d'Etat. Le droit aux subsides 2025 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2023. Demeure réservée la période fiscale retenue en cas de situation particulière, par exemple pour les personnes entamant une activité lucrative à l'issue d'une formation ou pour les personnes soumises à l'impôt à la source.

En collaboration avec la caisse cantonale valaisanne de compensation, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) s'associe à Caritas Valais pour proposer la **CarteCulture** à toutes les personnes domiciliées en Valais au bénéfice d'une réduction individuelle de primes d'assurance-maladie.

La CarteCulture Valais est entièrement numérique. Il suffit aux bénéficiaires de se munir de la décision d'octroi de réduction individuelle des primes de la Caisse de compensation du canton du Valais et de compléter le formulaire d'inscription sur le site internet www.carteculture.ch/valais. La CarteCulture sera ainsi générée automatiquement et envoyée par courrier électronique aux personnes concernées.

Fonds cantonal de secours en matière d'assurance-maladie

La loi cantonale sur l'assurance-maladie a prévu un fonds de secours destiné à venir en aide aux assurés qui se trouveraient dans une situation financière difficile suite à des frais de maladie exceptionnels et non couverts par l'assurance obligatoire. Ce fonds est alimenté par des versements du Service de la santé publique. La contribution cantonale est fixée annuellement par voie budgétaire.

Le fonds intervient à titre subsidiaire, une fois épuisées les possibilités offertes par l'assurance-maladie obligatoire, les assurances complémentaires et la participation éventuelle d'autres institutions.

Procédure

Subsides cantonaux

En principe, les bénéficiaires de subsides sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales. Le montant total des subsides pour un bénéficiaire est directement versé par le canton à la caisse-maladie qui diminue du même montant, par tranches mensuelles, les primes du bénéficiaire. Rien n'empêche évidemment un particulier qui estime avoir le droit aux subventions et qui ne les a pas reçues "d'office" de les requérir auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (formulaires disponibles en [cliquant ici](#).)

Fonds cantonal de secours en matière d'assurance-maladie

La requête est présentée par l'intermédiaire de l'assureur, avec l'accord de l'assuré·e ou de son·sa représentant·e légal·e, à la Commission chargée de la gestion du Fonds. Elle doit être accompagnée des documents utiles notamment:

- une déclaration de l'assureur sur son impossibilité à participer aux frais;
- les pièces justificatives des dépenses non couvertes;
- les renseignements permettant d'établir la situation matérielle du·de la requérant·e (procès-verbal de taxation, décision sur les prestations complémentaires, etc.).

Recours

Décisions des assurances-maladie

Lorsque la personne assurée n'accepte pas une décision de l'assureur, elle doit faire une demande expresse à l'assureur afin que celui-ci confirme sa décision par écrit dans un délai de 30 jours. Cette décision peut, dans les 30 jours suivants la notification, être contestée par voie d'opposition auprès de l'assureur qui l'a notifiée.

Les décisions rendues sur opposition peuvent, à leur tour, être contestées dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal des assurances, et si l'assuré·e n'est toujours pas d'accord avec la décision, il·elle pourra faire recours auprès du Tribunal fédéral.

Alternative à la voie judiciaire: avant d'engager une procédure contre son assureur-maladie, il est possible de faire appel à l'Office de médiation de l'assurance-maladie, notamment pour instaurer un dialogue avec la caisse. Contrairement à la voie judiciaire, les services de l'Office de médiation sont gratuits.

Subsides cantonaux

Les décisions concernant les subsides peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture dans les 30 jours à compter de leur notification. Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours puis, dans les mêmes délais, au Tribunal cantonal des assurances.

Sources

- Site internet de la Caisse de compensation du Valais
- Site internet de l'Office fédéral de la santé publique OFSP

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Office de médiation de l'assurance maladie (Lucerne)
Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)

Lois et Règlements

Ordonnance sur le fonds cantonal de secours en matière d'assurance-maladie du 20 novembre 1996
Ordonnance désignant les autorités et les procédures en matière d'assurance-maladie du 13 mars 1996
Loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995
Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes du 16 novembre 2011

Sites utiles

Office de médiation de l'assurance-maladie
Calculateur des primes du Département fédéral de l'intérieur
Santésuisse
Caisse de compensation du canton du Valais - Réduction individuelle des primes
CarteCulture Valais